



STATUTS
ET
REGLEMENT INTERIEUR
DEPARTEMENTAUX

Association déclarée le 23/01/1968 – sous le N°68/91 –J.O. N° 33 du 14/02/1968 –P. 1512

Modification : J.O. du 02/11/1988 –N° 44-P.2272

Modification : J.O. N° 36 –du 04/09/1996 –P. 4066 –N° 1040

Modification : J.O. N° 17 –du 28/04/2012 –P.1981 –N° 2174

FEDERATION DES CONSEILS DE PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES

Reconnue d'Utilité Publique

(Décret du 7 août 1951)

STATUTS DEPARTEMENTAUX

Du Conseil Départemental de Parents d'Elèves de l'Enseignement Public de Seine Saint-Denis, modifiés et adoptés par le Congrès Départemental extraordinaire du 14 février 1996 - à DRANCY - 93700.

Article 1

Entre l'ensemble des Conseils Locaux de Parents d'Elèves des Etablissements Publics d'éducation et de formation initiale du département regroupant les parents de Seine Saint-Denis qui adhèrent explicitement aux présents statuts, est fondée, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, une Association qui prend pour titre : CONSEIL DEPARTEMENTAL DE PARENTS D'ELEVES FCPE DE LA SEINE SAINT-DENIS.

Son siège social est : 13, avenue Paul Eluard - 93000 - BOBIGNY.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'Association est illimitée.

Elle est affiliée et par voie de conséquence chacun des Conseils Locaux qui la composent, à la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des Ecoles Publiques.

TITRE I - BUTS ET MOYENS D'ACTION

Article 2

L'association a pour but :

1° - de regrouper l'ensemble des parents d'élèves des établissements publics et laïques d'éducation et de formation initiale, de formuler en leur nom des vœux sur tout objet concernant les intérêts moraux et matériels de l'enseignement public, des élèves qui les fréquentent et de leurs parents, d'en suivre la réalisation et de veiller à leur application, par tous moyens, y compris par l'action en justice dans le cadre de la représentation des intérêts

collectifs de la collectivité des parents d'élèves et de leurs enfants,

2° - de coordonner, sur le plan départemental, l'activité des Conseils Locaux et de les représenter auprès des pouvoirs publics,

3° - de rassembler et d'éditer, à l'intention des familles et des Conseils Locaux, toute documentation relatifs à ses buts, aux études, aux débouchés scolaires et professionnels,

4° - de propager et défendre l'idéal laïque, de promouvoir et faire créer un service national public d'éducation et de formation initiale gratuit et de qualité pour chaque jeune, quelles que soient ses origines sociales, culturelles, confessionnelles ou philosophiques pour apporter à chacun des élèves le plus complet épanouissement de sa personnalité et les meilleures chances d'insertion sociale,

5° - et, d'une façon générale, de susciter, de poursuivre toutes actions capables de développer son rôle de mouvement d'éducation permanente, d'accroître le rayonnement de l'enseignement public et de coordonner l'action éducative des parents et des éducateurs,

6° - d'œuvrer à la reconnaissance du rôle des parents d'élèves dans le système éducatif et au développement de la participation et du partenariat institutionnel avec les associations de parents.

Article 3

Les moyens d'action du Conseil Départemental et de ses sections locales, prévus à l'article 4, consistent en publications diverses, conférences et cours, stages, cercles d'études, plus généralement toutes initiatives propres à faciliter la scolarisation des jeunes, à intéresser les parents à la vie de l'établissement que fréquente leur enfant, à en rechercher et obtenir le meilleur fonctionnement possible et tous les moyens susceptibles de favoriser les échanges parents-enseignants-élèves, d'informer chaque famille et de créer un climat de compréhension et d'amitié entre tous les adhérents.

L'action propre du Conseil Départemental est coordonnée avec celle des organisations laïques de culture et de loisirs qui poursuivent des buts analogues aux siens.

Le Conseil Départemental se réserve,

conformément aux dispositions précitées de son article 2, chaque fois que l'intérêt collectif des parents et des élèves sera en jeu, la possibilité de toutes actions en justice devant toutes juridictions judiciaires et administratives, y compris en matière pénale, par des constitutions de partie civile.

TITRE II - STRUCTURES

CHAPITRE I - DU CONSEIL LOCAL

Article 4

Le Conseil Départemental regroupe les Conseils Locaux de parents d'élèves constitués à son initiative - sections, associations ou section départementale d'isolés - ou à celle de parents constitués en associations déclarées pour lesquelles l'affiliation au Conseil Départemental a été sollicitée et obtenue.

Les conseils locaux sont créés conformément aux dispositions de l'article premier ci-dessus dans de chaque école ou groupe scolaire pour l'enseignement préélémentaire et élémentaire, dans de chaque lycée ou collège pour l'enseignement secondaire.

Toutefois, aux fins de coordonner des activités et actions de plusieurs Conseils Locaux ou d'aborder des problèmes d'ordre général - du niveau d'un secteur scolaire par exemple - le Conseil Départemental peut valider et aider à la création des Unions de Coordination Locale qui ne pourront cependant constituer de structures intermédiaires entre le Conseil Local et le Conseil Départemental ni entraîner de décentralisation administrative.

Des règlements types, adoptés en Congrès Départemental, détermineront les modalités de fonctionnement des Unions de Coordination Locale.

Chaque Conseil Local de parents d'élèves constituant le Conseil Départemental contribue au fonctionnement de celui-ci par le versement d'une cotisation annuelle par membre actif fixée par le congrès départemental et comportant la quote-part votée par le congrès national ou l'assemblée des Présidents Départementaux que le Conseil Départemental s'engage à reverser à la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des Ecoles Publiques.

Article 5

La qualité de Conseil Local, membre du Conseil Départemental, se perd par la radiation prononcée pour motif grave, refus d'application des motions de congrès fédéraux ou départementaux ou de contribution au fonctionnement du Conseil Départemental et de la Fédération Nationale.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration sauf recours au plus proche congrès départemental.

Le Président du Conseil incriminé est préalablement appelé à fournir des explications.

Le Conseil Local peut perdre la qualité de conseil affilié au Conseil Départemental FCPE ou être dissous dans les conditions suivantes :

1°) Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire du Conseil Local, valablement réunie à cet effet pour délibérer, décide de la désaffiliation ou de la dissolution.

La décision est prise à la majorité des deux tiers des adhérents à jour de leur cotisation.

Dans ce cas, le Conseil Local doit acquitter les cotisations restant dues au jour de la désaffiliation ou de la dissolution.

2°) Lorsque le Conseil d'Administration départemental décide de la dissolution du Conseil Local, selon une procédure définie au Règlement Intérieur (article 3 du Règlement Intérieur) :

- en cas de non paiement des cotisations, malgré rappel,

- en cas de manquements graves aux présents statuts, au Règlement Intérieur, aux règles de fonctionnement ou encore, en cas de mise en œuvre d'une politique contraire à celle de la FCPE.

Dans les deux cas, les sommes restant disponibles et les biens du Conseil Local deviennent propriété du Conseil Départemental FCPE.

CHAPITRE II - DE SES MEMBRES

Article 6

C'est auprès des Conseils Locaux, sections du Conseil Départemental ou Associations affiliées, qu'adhèrent les membres actifs qui s'engagent à poursuivre les buts définis à l'article 2 des présents statuts et ont effectivement la charge d'un enfant ou d'un

jeune fréquentant des établissements publics d'éducation relevant des ministères, fréquentant des établissements publics de formation initiale alternée, professionnelle ou spécialisée, ou pour lequel une place n'a pu être obtenue dans un établissement public d'enseignement préélémentaire ou d'éducation spécialisée pour enfants handicapés.

La qualité de membre actif se perd lorsque le jeune quitte sa formation initiale ou accède au premier cycle de l'enseignement supérieur.

Les parents d'élèves fréquentant un établissement public dans lequel ne serait pas encore constitué de Conseil Local FCPE peuvent - en attendant que ce Conseil soit constitué - adhérer directement auprès du Conseil Départemental qui les rattache, soit auprès d'un Conseil Local proche de leur domicile, soit à une section départementale d'isolés.

Article 6 bis

Le Conseil d'Administration peut attribuer la qualité de membre d'honneur du Conseil Départemental aux personnes qui lui ont rendu d'éminents services et qui soutiennent de manière constante l'action de la FCPE en faveur de l'école publique et laïque

Les membres d'honneur sont invités au congrès départemental en tant qu'auditeurs avec voix consultative.

CHAPITRE III - DE SES RECETTES

Article 7

Les recettes annuelles du Conseil Départemental comprennent :

- le montant des cotisations,
- les dons et libéralités,
- les subventions des collectivités territoriales et des établissements publics,
- le produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu,
- le revenu des biens dont il est propriétaire.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I – DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8

Le Conseil Départemental est administré par un Conseil d'Administration de 24 membres

élus pour 3 ans conformément aux dispositions du Règlement Intérieur (Articles 25, 26, 27, 28, 29 30 et 31) par le congrès départemental parmi les catégories de membres dont se compose le congrès.

Les Administrateurs sont renouvelables par tiers chaque année, les sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration associe à ses travaux avec voix consultative les représentants des organisations compétentes en matière scolaire ou d'éducation avec lesquelles il souhaite harmoniser l'action du Conseil Départemental.

Il peut, en outre, inviter toute personne qu'il jugerait utile d'entendre pour son information.

Seul le congrès départemental a pouvoir de mettre fin au mandat des membres élus du Conseil d'Administration.

Toutefois tout membre du Conseil d'Administration qui, dans l'intervalle qui sépare deux congrès ordinaires, n'aura pas assisté à plus de trois séances dudit Conseil sans excuse préalable valable, sera déclaré démissionnaire par le Conseil d'Administration.

Tout membre démissionnaire, démissionné ou décédé doit obligatoirement être remplacé au plus prochain congrès départemental, son remplaçant sera élu pour la durée du mandat qui reste à courir.

Article 9

Le Conseil d'Administration :

- 1°) prépare les congrès départementaux,
- 2°) arrête le budget préparé par le bureau,
- 3°) désigne les commissions de travail et d'études,
- 4°) délibère sur les questions qui lui sont soumises par le bureau et sur les rapports établis par les commissions, désigne ses représentants au congrès de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des Ecoles Publiques et aux réunions du Comité Régional,
- 5°) mandate son Président ou son remplaçant à l'assemblée des Présidents des Conseils départementaux.

D'une manière générale, le Conseil d'Administration a tous pouvoirs en l'absence de dispositions statutaires expresses, pour

pourvoir au bon fonctionnement de l'association.

Article 10

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Dès la première séance qui suit la tenue du congrès départemental, le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres élus, un bureau qui restera en fonction jusqu'à la séance du Conseil d'Administration qui suit le congrès départemental ordinaire suivant.

CHAPITRE II - DU BUREAU

Article 11

Le bureau se compose d'un Président et d'au moins un Secrétaire Général et un Trésorier Départemental, sans dépasser la moitié du nombre des membres du Conseil d'Administration.

Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Le bureau se réunit sur convocation de son Président, chaque mois, pendant la période scolaire et aussi souvent qu'il est nécessaire.

Il est l'organisme d'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Il peut prendre l'initiative de décisions dans le cadre des motions de congrès, à charge pour lui d'en rendre compte à la plus proche séance du Conseil d'Administration.

Article 12

1°) Le Président veille au respect des statuts et s'assure de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Il dirige les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et préside le congrès départemental.

Il ordonnance les dépenses et représente le Conseil Départemental près des pouvoirs publics, en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il délègue signature au Trésorier

départemental et aux mandataires des comptes bancaires des Conseils locaux sections du CDPE.

Il est responsable de la non-transmission à titre gratuit ou onéreux à quiconque, de tout ou partie du fichier des adhérents et des responsables locaux, excepté la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves et les Conseils locaux du département.

2°) Le Secrétaire Général est chargé de l'application des décisions et assure la coordination des activités départementales et celles des Conseils locaux.

Il établit chaque année un rapport d'activité.

Après approbation du Conseil d'Administration, il le présente au congrès départemental.

Il rend compte de l'affiliation et de la dissolution des Conseils locaux - Sections ou Associations - et des Unions de Coordination Locale.

3°) Le Trésorier Départemental est chargé de la gestion financière de l'association.

Il présente à chaque congrès le compte-rendu, préalablement soumis au Conseil d'Administration, de la situation financière et le bilan de l'exercice écoulé, ainsi que les activités financières des Conseils locaux sections locales du CDPE.

CHAPITRE III - DU CONGRES DEPARTEMENTAL

Article 13

Le congrès départemental se compose :

1) des délégués de Conseils locaux constituant le Conseil départemental qui doivent être choisis parmi les membres actifs.

Leur nombre est fixé pour chaque Conseil local en fonction des cotisations réglées au Conseil départemental au cours de l'exercice écoulé à raison de :

1 délégué par Conseil Local, section ou association, membre de droit du congrès départemental et titulaire d'un mandat auquel s'ajoute :

- 1 délégué par 50 ou fraction de 50 membres actifs plus un délégué pour 50 ou fraction de 50 membres actifs supplémentaires, sans que toutefois aucune délégation ne puisse dépasser le nombre de 10 délégués.

Chaque délégation de Conseil local dispose au congrès d'un mandat par 50 ou fraction de 50 membres actifs sans limitation de nombre.

Le nombre de mandats est calculé en fonction des cotisations réglées au Conseil départemental dans les conditions prévues ci-dessus pour le calcul du nombre de délégués.

2) des membres du Conseil d'Administration.

Chacun de ceux qui y siègent avec voix délibérative dispose d'un mandat au congrès.

Article 13 bis

En vue de favoriser une application mieux harmonisée des décisions d'ensemble prises par les organismes statutaires du CDPE, les Conseils Locaux du département de la Seine Saint-Denis se réunissent dans le cadre d'une Assemblée Générale des Conseils Locaux.

L'Assemblée Générale des Conseils Locaux constitue une structure délibérative qui ne peut se substituer au congrès départemental

L'Assemblée Générale des Conseils Locaux se réunit ordinairement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des Conseils locaux représentant le quart des mandats du Conseil Départemental.

Les Conseils Locaux sont membres de droit à concurrence des mandats qui leur sont attribués au congrès départemental précédent (Conseil Local section ou association).

Son fonctionnement est défini aux articles 18, 19 et 20 du Règlement Intérieur départemental

Article 14

Le congrès départemental se réunit ordinairement une fois l'an et chaque fois qu'il est convoqué par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des Conseils locaux représentant le quart des mandats du Conseil Départemental.

La date et le lieu de la tenue du congrès, les comptes-rendus d'activité et financier, la liste des candidats au Conseil d'Administration doivent être portés à la connaissance des Conseils locaux au moins 3 semaines à l'avance.

L'ordre du jour du congrès départemental est arrêté par le Conseil d'Administration, son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Le congrès délibère, quel que soit le nombre de membres présents, sur les questions mises à l'ordre du jour, approuve les comptes de l'exercice clos, fixe le montant de la cotisation annuelle départementale.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des mandats détenus par les membres présents.

Le congrès élit les membres du Conseil d'Administration soumis à renouvellement.

Il entend, délibère et vote sur le rapport d'activité du Conseil d'Administration.

Il entend le rapport financier et les conclusions des commissaires aux comptes, délibère et vote.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le congrès désigne une commission de contrôle des comptes composée de trois membres élus pour un an et choisis parmi les congressistes ayant voix délibérative ou consultative en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Les membres de cette commission sont rééligibles.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS

Article 15

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande du quart des Conseils locaux représentant le quart des mandats du Conseil départemental.

Le congrès appelé à se prononcer sur ces modifications devra être convoqué au plus tard le lendemain du prochain congrès, après que la décision ait été arrêtée par le Conseil d'Administration ou la demande formulée à son bureau dans les conditions prévues, et pour autant que les propositions de modification des statuts parviennent aux Conseils Locaux 3 semaines avant la date de tenue du congrès extraordinairement réuni à cet effet.

Pour délibérer valablement sur ces questions, le congrès devra se composer de la moitié plus un des membres normalement appelés à le constituer.

Si cette proportion n'était pas atteinte, le congrès serait à nouveau convoqué mais à 15

jours au moins d'intervalle et pourrait délibérer alors, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres représentés au congrès.

TITRE V - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 16

Le congrès départemental appelé à se prononcer sur la dissolution de l'association et spécialement convoqué à cet effet doit comprendre la moitié plus un des membres normalement appelés à le constituer.

Si cette proportion n'était pas atteinte, le congrès serait à nouveau convoqué mais à 15 jours au moins d'intervalle et pourrait alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

La décision de dissolution ne peut être prise qu'à la majorité des 2/3 des mandats détenus par les membres présents.

En cas de décision de dissolution, le congrès devra désigner un ou plusieurs commissaires liquidateurs agréés par la Fédération, chargés de la liquidation des biens de l'association dont le solde sera dévolu à la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des Ecoles Publiques.

TITRE VI - REGLEMENT INTERIEUR

Article 17

Un règlement intérieur départemental préparé par le Conseil d'Administration et adopté par le congrès précise et complète les présents statuts.

FEDERATION DES CONSEILS DE PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES

**Reconnue d'utilité publique
(décret du 7 août 1951)**

REGLEMENT INTERIEUR DEPARTEMENTAL

du Conseil Départemental de Parents d'Elèves de la FCPE de Seine Saint-Denis, adopté par le congrès départemental extraordinaire du 14 février 1996 - DRANCY - 93700.

TITRE I - COMPOSITION - ORGANISATION - FONCTION

CHAPITRE I DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Article 1

Le Conseil Départemental de Parents d'Elèves FCPE de la Seine Saint-Denis est constitué de Conseils Locaux (article 1 des statuts). Il ne peut donc recevoir d'affiliation que d'un Conseil Local de parents d'élèves, d'aucun membre à titre individuel sauf pour les parents d'élèves isolés affiliés à la section départementale des isolés (article 4 des statuts).

Il ne peut reconnaître qu'un Conseil Local par établissement scolaire (association ou section départementale).

Article 2

L'affiliation au CDPE d'un Conseil Local doit être prononcée par le Conseil d'Administration départemental à la majorité absolue de ses membres élus.

Un dossier de demande d'affiliation devra être adressé au CDPE 93.

Article 3

La radiation d'un Conseil Local (section départementale ou association) est prononcée par le Conseil d'Administration du CDPE à la majorité absolue de ses membres élus et après mise en œuvre de la procédure suivante :

1 - par lettre recommandée avec accusé de réception, le Président mandaté par le Conseil d'Administration fait savoir, en indiquant les motifs invoqués, à l'association ou au conseil incriminé, qu'une demande de radiation sera présentée à son encontre lors d'une prochaine réunion du conseil d'administration du CDPE et lui demande de fournir à l'intention des administrateurs, dans le délai d'un mois, un dossier présentant ses arguments de défense.

2 - à l'issue de ce délai d'un mois et quinze jours au moins avant la date de réunion du Conseil d'Administration appelé à délibérer sur l'affaire, il est fait savoir par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'association ou Conseil Local section concerné qu'il peut désigner deux représentants dûment mandatés pour défendre devant les administrateurs le dossier préalablement fourni.

3 - la décision du Conseil d'Administration

sera communiquée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours, au président de l'association ou du Conseil Local en cause à qui il sera rappelé qu'il peut, dans le délai d'un mois, faire appel devant le plus proche congrès départemental. Dans ce cas, un document sera adressé aux Conseils Locaux avant le congrès départemental.

Ce recours est suspensif de la décision prise par le Conseil d'Administration départemental.

4 - le congrès saisi en appel ne peut prendre une décision de radiation définitive qu'à la majorité des deux tiers des mandats représentés. Cette décision immédiatement applicable est irrévocable. Les délais définis dans cette procédure de radiation courent à partir de la date de réception des lettres recommandées adressées aux intéressés.

Les sommes versées à quelque titre que ce soit, par une association ou un Conseil Local section radié, restent acquises au CDPE 93.

CHAPITRE II - DU PRESIDENT

Article 4

Le Président veille au respect des statuts et s'assure de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

1°) Il dirige les réunions du bureau, du Conseil d'Administration et préside le congrès départemental.

2°) Il ordonnance les dépenses après consultation des membres du bureau.

3°) Il représente la Fédération auprès des pouvoirs publics ou en justice et dans tous les actes de la vie civile.

4°) Il est l'animateur et le coordinateur du Conseil d'Administration.

5°) Il est le responsable des relations avec les représentants départementaux, régionaux, nationaux de l'Administration et les représentants des syndicats, des syndicats d'enseignants et des personnels.

6°) Il est le responsable des relations et informations avec les instances de la FCPE Nationale.

7°) Il a la signature du chéquier du Conseil Départemental.

8°) Il est assisté par le ou les Secrétaires Généraux pour l'application des décisions.

CHAPITRE III - DU SECRETAIRE GENERAL

Article 5

Le Secrétaire Général :

1°) Il est chargé de l'organisation du Conseil d'Administration.

2°) Il a en charge la gestion du personnel administratif du CDPE.

3°) Il prépare et diffuse l'ordre du jour des différentes réunions.

4°) Il regroupe et renvoie vers les adhérents toutes les informations.

5°) Il crée, gère et archive les documentations et correspondances du Conseil d'Administration.

6°) Il tient le registre des délibérations, ce qui fait de lui la mémoire du CDPE 93.

CHAPITRE IV - DU TRESORIER DEPARTEMENTAL

Article 6

Le Trésorier est chargé de la gestion financière après en avoir reçu délégation du Président du CDPE :

1°) Il présente à chaque congrès départemental le bilan financier.

2°) Il est le responsable des fonds du CDPE.

3°) Il encaisse les recettes, il règle les dépenses autorisées par le CA ou le Bureau et ordonnancées par le Président.

4°) Il contrôle le bon enregistrement des adhésions et veille à l'élaboration des bordereaux destinés à la Fédération Nationale.

5°) Il tient un cahier de comptes et vérifie les comptes chèques postaux et signale au Bureau toute anomalie sur les C.C.P. affiliés.

6°) Il a la signature du chéquier du Conseil Départemental.

CHAPITRE V - DES UNIONS DE COORDINATION LOCALE

Article 7

Afin de coordonner des activités et actions de plusieurs Conseils Locaux ou d'aborder des problèmes d'ordre général - du niveau d'un secteur scolaire par exemple - le Conseil Départemental peut valider et aider à la création des Unions de Coordination Locale.

Les Unions de Coordination Locale s'attacheront à favoriser une application

mieux harmonisée des décisions d'ensemble prises par les organismes statutaires du CDPE et devront permettre une meilleure coopération entre les Conseils Locaux et leur représentation commune auprès de groupements, associations, services, syndicats ou organismes régionaux, les différents Conseils Locaux d'une même ville ou collectivité territoriale.

Elles ne pourront cependant constituer de structures intermédiaires entre le Conseil Local et le Conseil Départemental ni entraîner de décentralisation administrative.

Article 8

Un règlement type, adopté en Congrès Départemental, déterminera les modalités de fonctionnement des Unions de Coordination Locale.

L'Union de Coordination Locale désignera ses représentants dans les différentes instances municipales, départementales et académiques ainsi que son délégué au congrès départemental de la FCPE.

L'animateur responsable de chaque Union de Coordination Locale devra être désigné par les Conseils Locaux concernés.

Le Conseil d'Administration du CDPE est tenu régulièrement au courant des réunions et travaux des Unions de Coordination Locale.

Tout Conseil Local dépendant du secteur d'une Union de Coordination Locale en est membre de droit .

Article 9

Afin d'aider à la création de toute nouvelle Union de Coordination Locale, il sera attribué une somme de 1 000 F. (mille francs), lors de l'ouverture de son CCP

Passés deux ans, les CCP des Unions de Coordination Locale qui n'auront plus d'activité seront clos d'office par le CDPE, les sommes restantes seront incorporées au compte du CDPE 93 - seul responsable devant la loi - habilité à gérer l'argent du mouvement des parents d'élèves de la FCPE 93

CHAPITRE VI - DES CONSEILS LOCAUX

Article 10

Le Conseil Départemental doit faciliter les liaisons et échanges entre les Conseils Locaux qui, en échange, adressent au secrétariat

départemental la synthèse de leurs préoccupations, travaux et suggestions.

Chaque Conseil Local communique le compte-rendu de ses actions et recherches spécifiques et un exemplaire de ses publications au secrétariat départemental qui fait connaître aux autres Conseils Locaux les initiatives les plus importantes, les conclusions des études précises qui lui sont ainsi transmises.

Dans le mois qui suit l'assemblée générale statutaire d'un Conseil Local, les rapports, délibérations et conclusions seront adressés au secrétariat départemental du CDPE.

Article 11

Afin d'aider à la création de tout nouveau Conseil Local, il sera attribué une somme de 500 F. (cinq cents francs), lors de l'ouverture de son CCP.

Passés deux ans, les CCP des Conseils Locaux qui n'auront plus d'activité seront clos d'office par le CDPE, les sommes restantes seront incorporées au compte du CDPE 93 - seul responsable devant la loi - habilité à gérer l'argent du mouvement des parents d'élèves de la F.C.P.E. 93.

CHAPITRE VII - DE SES MEMBRES

Article 12

Les Conseils Locaux peuvent comprendre des membres actifs, des membres d'honneur, des membres donateurs et des membres bienfaiteurs.

C'est auprès des Conseils Locaux, sections du Conseil Départemental ou Associations affiliées qu'adhèrent les membres actifs qui s'engagent à poursuivre les buts définis à l'article 2 des statuts et ont effectivement la charge d'un enfant ou d'un jeune fréquentant des établissements publics d'éducation relevant des ministères, fréquentant des établissements publics de formation initiale alternée, professionnelle ou spécialisée, ou pour lequel une place n'a pu être obtenue dans un établissement public d'enseignement préélémentaire ou d'éducation spécialisée pour enfants handicapés.

Article 13

La qualité de membre actif se perd lorsque le jeune quitte sa formation initiale ou accède au premier cycle de l'enseignement supérieur.

Les parents d'élèves fréquentant un établissement public dans lequel ne serait pas

encore constitué de Conseil Local FCPE peuvent - en attendant que ce Conseil soit constitué - adhérer directement au Conseil Départemental qui les rattache, soit dans un Conseil Local proche de leur domicile, soit à une section départementale d'isolés (article 4 des statuts départementaux).

Article 14

Pour être adhérent à titre de membre actif, il faut acquitter la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale de la section locale. Cette cotisation doit être fixée en tenant compte du montant des parts à reverser par adhérent à la Fédération Nationale et au Conseil Départemental, celles-ci étant respectivement fixées par le congrès national ou l'assemblée générale des Présidents départementaux et le congrès départemental.

Le Conseil Local reçoit, au titre des adhérents qui lui sont rattachés, la part de cotisation qu'il exige de ses propres membres.

Les membres actifs rattachés directement au Conseil Départemental, section des "isolés", versent à titre de cotisation la part prévue pour le Conseil Départemental, augmentée de la part de cotisation nationale.

Article 15

Est membre donateur d'une section locale, toute personne qui effectue un versement annuel fixé au minimum à 2 fois le montant global des cotisations, locale, départementale et nationale.

Est membre bienfaiteur d'une section locale, toute personne qui effectue un versement annuel fixé à 5 fois le montant global des cotisations, locale, départementale et nationale.

Les membres donateurs et bienfaiteurs ont les mêmes pouvoirs que les membres actifs s'ils remplissent les conditions stipulées au 2ème alinéa de l'article 12.

Article 16

Le Conseil d'Administration peut attribuer la qualité de membre d'honneur du Conseil Départemental aux personnes qui lui ont rendu d'éminents services et qui soutiennent de manière constante l'action de la FCPE en faveur de l'école publique et laïque.

Les membres d'honneur sont invités au congrès départemental en tant qu'auditeurs, avec voix consultative.

Les membres d'honneur sont dispensés de la cotisation.

Article 16 bis

Des membres d'honneur peuvent être délégués pour participer au niveau départemental ou dans le cadre du Comité régional aux travaux de la commission technique de l'enseignement supérieur où ils étudient et prennent position sur les problèmes de l'université sans pour autant se substituer aux étudiants, qui ont à prendre et à assumer leurs propres responsabilités.

Article 17

La qualité de membre actif de l'association se perd :

1°) - par départ de l'établissement de tous les enfants dont l'adhérent avait la charge, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 pour les parents d'étudiants,

2°) - par démission,

3°) - par radiation prononcée par le conseil d'administration de la section locale pour non paiement de la cotisation de l'année scolaire en cours. Le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications,

4°) - par l'exclusion prononcée en assemblée générale du Conseil Local, pour tout acte portant un préjudice moral ou matériel à l'Association ou à l'Ecole Publique.

L'adhérent ainsi exclu peut faire appel de cette décision auprès du Conseil Départemental, ce recours n'étant pas suspensif.

Toute personne qui cesse de faire partie de l'Association perd, de ce seul fait, tous droits sur les fonds qu'elle a versés à quelque titre que ce soit.

Elle n'est admise à faire valoir aucune réclamation.

CHAPITRE VIII - DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES CONSEILS LOCAUX

Article 18

En vue de favoriser une application mieux harmonisée des décisions d'ensemble prises par les organismes statutaires du CDPE et afin de permettre une meilleure coopération entre les Conseils Locaux et leur représentation commune auprès de groupements, associations, services, syndicats ou

organismes régionaux, les différents Conseils Locaux du département de la Seine Saint-Denis se réunissent dans le cadre d'une Assemblée Générale des Conseils Locaux.

Structure de travail, de réflexion et de coordination, l'Assemblée Générale des Conseils Locaux constitue une structure délibérative.

Article 19

L'Assemblée Générale des Conseils Locaux se réunit ordinairement une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des Conseils locaux représentant le quart des mandats du Conseil Départemental.

La date et le lieu de la tenue de l'Assemblée Générale des Conseils Locaux, doivent être portés à la connaissance des Conseils locaux au moins 2 semaines à l'avance.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale des Conseils Locaux est arrêté par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale des Conseils Locaux délibère, quel que soit le nombre de membres présents, sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale des Conseils Locaux entend, délibère et vote sur les documents, rapport d'activité, rapport moral, bilan financier de la Fédération Nationale et définit les positions du CDPE à présenter au Congrès National.

Article 20

L'Assemblée Générale des Conseils Locaux ne peut se substituer au congrès départemental sur les modifications statutaires, de règlement, ni voter sur tous les points devant faire l'objet d'un congrès ordinaire ou extraordinaire.

Les votes de l'Assemblée Générale des Conseils Locaux, sont à la majorité absolue.

Elle délibère sur les sujets mis à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration départemental dans le respect des mandats définis en congrès départemental.

Les délibérations ou décisions sont prises à main levée. Toutefois, le vote par mandat est

de droit s'il est demandé par le bureau ou dix Conseils Locaux sections ou associations.

TITRE II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I – DU CONGRES DEPARTEMENTAL

Article 21

Le congrès est composé, comme l'indique l'article 13 des statuts, des délégués des Conseils Locaux, des délégués des Unions de Coordination Locale avec voix consultatives, des membres d'honneur avec voix consultatives et des administrateurs départementaux.

Le nombre des délégués des Conseils Locaux est calculé par rapport aux cotisations versées au CDPE 93 au titre de l'année scolaire, quinze jours avant la date d'ouverture du congrès, de la manière suivante :

1 délégué par Conseil Local, section ou association, membre de droit du congrès départemental et titulaire d'un mandat auquel s'ajoute :

Jusqu'à 50 cotisations	1 délégué
De 51 à 100 cotisations	2 délégués
De 101 à 150 cotisations	3 délégués
De 151 à 200 cotisations	4 délégués
De 201 à 250 cotisations	5 délégués
De 251 à 300 cotisations	6 délégués
De 301 à 400 cotisations	7 délégués
De 401 à 500 cotisations	8 délégués
+ De 500 cotisations	9 délégués

Le nombre de délégués pour un Conseil Local est limité à 10 conformément à l'article 13 des statuts départementaux.

Article 22

Chaque délégation de Conseil local, en plus du mandat détenu par son membre de droit, dispose au congrès d'un mandat par 50 ou fraction de 50 membres actifs.

1 à 50 cotisations	1 mandat
51 à 100 cotisations	2 mandats
101 à 150 cotisations	3 mandats
151 à 200 cotisations	4 mandats
201 à 250 cotisations	5 mandats
251 à 300 cotisations	6 mandats
301 à 350 cotisations	7 mandats
351 à 400 cotisations	8 mandats
401 à 450 cotisations	9 mandats
451 à 500 cotisations	10 mandats

.....

Il n'y a pas de limite au nombre de mandats pour le congrès départemental.

Article 23

Les Conseils Locaux, section ou association, prendront à leur charge les frais de déplacement et de nourriture des membres de leur délégation.

Article 24

Le rapport d'activité, le rapport financier et celui des commissaires aux comptes, relatifs à l'exercice de l'année écoulée, soumis à l'approbation du congrès, sont adressés aux responsables des Conseils Locaux trois semaines au minimum avant la date d'ouverture du congrès.

Article 25

Une commission de dépouillement des votes sera mise en place conformément à l'alinéa 2 du présent article pour l'élection des Administrateurs départementaux et toutes les opérations de vote demandées conformément à l'alinéa 2 de l'article 26 du présent règlement.

Cette commission sera élu par le congrès départemental, parmi ses membres présents, tous pourront présenter leur candidature.

L'élection de cette commission sera réalisée sous le contrôle du Bureau départemental.

Article 26

A l'exception du vote relatif à l'élection des Administrateurs départementaux qui se fait par mandat et à bulletin secret, la désignation des membres de la commission de dépouillement des bulletins de vote, les votes des rapports, motions et décisions de congrès sont prises à main levée.

Toutefois, le vote par mandat est de droit s'il est demandé par le Bureau départemental ou par dix Conseils Locaux sections ou associations.

Les décisions du congrès départemental ne sont valables que si elles sont acquises à la majorité absolue des votants.

Article 27

Pour être candidat au Conseil d'Administration départemental, il faut avoir la qualité de membre actif et être présent au congrès.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tout candidat devra être présenté par son Conseil Local.

Article 28

La liste des candidatures au Conseil d'Administration Départemental sera close un mois avant la date d'ouverture du congrès et devra comporter :

- le nom, le prénom, l'âge, l'adresse et la profession de chaque candidat,
- le nombre, l'âge de ses enfants et la désignation des établissements scolaires fréquentés par chacun d'eux,
- les responsabilités assumées dans le mouvement parents d'élèves,
- la signature d'au moins un des membres du bureau et d'un autre membre du Conseil Local.

Elle sera adressée aux responsables des Conseils Locaux comme indiqué au 2ème alinéa de l'article 14 des statuts départementaux.

Les bulletins de vote mis à la disposition des membres du congrès reprendront sur une liste unique les noms et prénoms des candidats classés par ordre alphabétique.

Article 29

Tout administrateur perdant sa qualité de membre actif en cours de mandat, sera maintenu dans ses fonctions jusqu'au plus prochain congrès à l'occasion duquel il sera remplacé pour la durée du mandat qui lui restait à assumer.

Article 30

Les administrateurs démissionnaires ou décédés en cours de mandat ne pourront être remplacés que par le plus prochain congrès pour la durée du mandat qui restait à courir, à condition toutefois que la vacance de leur poste d'administrateur ait été portée à la connaissance des délégués avant la clôture de la dernière séance plénière du congrès qui précède l'ouverture du scrutin.

Article 31

Lors des élections au renouvellement du Conseil d'Administration, seront élus pour trois ans les huit candidats ayant obtenu le plus grand nombre de mandats, le neuvième, le dixième... seront éventuellement élus en remplacement des administrateurs démissionnaires ou décédés et pour la durée des mandats qui restaient à courir.

CHAPITRE II - DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 32

Le Conseil d'Administration arrête définitivement, sur proposition de son bureau, la proposition de cotisation.

Il approuve les comptes de l'exercice clos et le rapport d'activité de l'année écoulée qu'il soumettra au congrès, il choisit définitivement la ville dans laquelle se tiendra le congrès départemental, en fixe la date et le programme, il délibère enfin sur toutes questions ayant trait à l'organisation ou à la vie du CDPE

Le conseil d'administration délibère à la majorité absolue des présents. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret si un administrateur le demande.

Le procès verbal de ses délibérations est régulièrement communiqué aux responsables locaux.

Article 33

Toute publication d'article, écrit, brochure, toute déclaration et démarche émanant d'un administrateur départemental qui s'autoriserait de ce titre ou du patronage du CDPE ne peuvent être réalisées qu'après accord du Bureau.

D'autre part, nul ne peut, en tant que candidat ou soutien d'un candidat, à l'occasion d'élections à caractère politique de quelque nature que ce soit, se prévaloir de la FCPE ou faire état des responsabilités qu'il assume à la Fédération à quelque niveau que ce soit.

CHAPITRE 111 - DU BUREAU

Article 34

Le Bureau instruit les affaires soumises au Conseil d'Administration et assure l'exécution de ses décisions.

Dans l'intervalle des séances du Conseil d'Administration, il est habilité à prendre, en cas d'urgence, toutes décisions utiles à la bonne marche du CDPE 93.

Il rend compte de ses décisions au plus prochain conseil d'administration.

CHAPITRE IV - DES COMMISSIONS

Article 35

Exception faite de la commission de contrôle des comptes qui relève directement du congrès, le Conseil d'Administration fixe le nombre, la nature et la composition des commissions.

Il désigne le responsable de chacune d'elles.

Les membres du Bureau font partie, de droit, de toutes les commissions.

Les commissions peuvent, après accord du Bureau, inviter toute personne qu'elles jugeraient utile d'entendre, lancer toute enquête auprès des Conseils Locaux.

CHAPITRE V - DES MEMBRES D'HONNEUR

Article 36

Les membres d'honneur (article 6 bis des statuts départementaux), sont invités en tant qu'auditeurs au congrès départemental, avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut attribuer à ces membres des missions précises et définies dans le temps.

TITRE III - GESTION COMPTABLE

Article 37

La commission de contrôle des comptes, composée de trois membres renouvelables chaque année, tous désignés par le congrès en dehors du Conseil d'Administration, parmi les membres actifs ou d'honneurs de l'organisation, a pour mission de vérifier les opérations de comptabilité et de trésorerie effectuées durant la période pour laquelle elle a été nommée.

Tout nouveau candidat devra être présenté, en fonction de compétences professionnelles reconnues, par le Conseil Local auquel il adhère ou a adhéré.

La liste des candidatures sera close un mois avant la date d'ouverture du congrès.

La liste des candidatures à la commission de contrôle des comptes sera close un mois avant la date d'ouverture du congrès et devra comporter :

- le nom, le prénom, l'âge, l'adresse et la profession de chaque candidat,
- les responsabilités présentent ou passées assumées dans le mouvement parents d'élèves.

Elle sera adressée aux responsables des Conseils Locaux comme indiqué à l'alinéa 2 de l'article 14 des statuts départementaux.

Les bulletins de vote mis à la disposition des membres du congrès reprendront sur une liste unique les noms et prénoms des candidats classés par ordre alphabétique.

Convoquée au plus tard deux mois avant le congrès elle dispose, pour ses vérifications, de tous les livres, pièces, factures et documents se rapportant à la gestion comptable.

Elle peut se faire assister d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes agréé par la Cour d'Appel.

La commission doit présenter et soumettre au vote du congrès un rapport écrit de ses travaux.

TITRE IV – DELEGATION DEPARTEMENTALE AU CONGRES NATIONAL

Article 38

Une délégation est membre de droit au congrès national de la FCPE.

Le nombre de délégués est fixé par la Fédération Nationale en fonction du nombre de cotisations qui lui sont versées par le CDPE.

Cette délégation élue par ledit Conseil, sur proposition du Bureau, est composée de membres du Conseil d'Administration.

Seul le Président est membre de droit.

Pour le choix des candidats, il peut être pris en compte par le Bureau, le tableau des présences au Conseil d'Administration des administrateurs départementaux.

Les administrateurs, non délégués, ou les invités, souhaitant être présents au titre "d'auditeurs libres" devront prendre à leur charge l'intégralité des frais engagés pour leur présence par le CDPE, sauf avis contraire du Conseil d'Administration.

TITRE V - MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

Article 39

Le présent règlement intérieur est modifié dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 15 des statuts pour la modification des statuts départementaux, à l'exception toutefois des conditions de majorité exigées en son dernier alinéa.

Dans tous les cas, le Règlement Intérieur ne peut être modifié qu'à la majorité absolue des membres représentés au congrès.

Lorsqu'un Conseil Local section ou association, affilié à la Fédération, a l'intention, de proposer une modification des statuts ou du règlement intérieur, il adresse au

Bureau du CDPE le texte des modifications souhaitées, précédé d'un exposé des motifs, .

Le Bureau en saisit le Conseil d'Administration départemental à l'occasion de sa prochaine réunion.

Si le Conseil d'Administration reprend à son compte partie ou totalité des propositions formulées et si le délai imparti à l'article 15, 2ème alinéa des statuts départementaux peut encore être respecté, celles-ci seront inscrites à l'ordre du jour du plus proche congrès.

Les propositions et leurs motivations qui n'auraient pas été retenues par le Conseil d'Administration seront, accompagnées des raisons qui ont motivé ce rejet, communiquées dans les quinze jours, par circulaire, à tous les Conseils Locaux sections et associations qui seront conviés à faire connaître, dans le délai de trois semaines, s'ils veulent s'associer au demandeur pour que ces propositions soient soumises au congrès.

Le délai écoulé, le Bureau constatera, ou que le quorum exigé par l'article 15 des statuts - 1^{er} alinéa - est atteint et la procédure de modification par le congrès suivra son cours, ou que le quorum n'est pas atteint et le Conseil Local section ou association demandeur en sera aussitôt avisé.

Article 40

Il sera mis en œuvre, compte tenu des différences de quorum exigées, une procédure identique pour la demande de convocation d'un congrès extraordinaire prévue à l'article 14 des statuts.

FEDERATION DES CONSEILS DE PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES

**Reconnue d'Utilité Publique
(Décret du 7 août 1951)**

REGLEMENT INTERIEUR DE L'UNION DE COORDINATION LOCALE

Préambule

Les lois de décentralisation du 7 janvier 1983, leurs compléments et leurs décrets d'application modifient les structures de participation.

Elles entraînent, pour les parents, des responsabilités plus importantes, voire nouvelles, dans la vie du système éducatif et ce, à tous les niveaux.

Les Conseils Départementaux des Parents d'Elèves (CDPE) ont déjà mis en place des structures de coordination régionale qui leur permettent de remplir le rôle qui leur est dévolu.

Afin de coordonner des activités et actions de plusieurs Conseils Locaux ou d'aborder des problèmes d'ordre général - du niveau d'un secteur scolaire par exemple - le Conseil Départemental a créé des Unions de Coordination Locale.

Les Unions de Coordination Locale s'attachent à favoriser une application mieux harmonisée des décisions d'ensemble prises par les organismes statutaires du CDPE et doivent permettre une meilleure coopération entre les Conseils Locaux et leur représentation commune auprès de groupements, associations, services, syndicats ou organismes régionaux, les différents Conseils Locaux d'une même ville ou collectivité territoriale.

Elles ne peuvent cependant constituer de structures intermédiaires entre le Conseil Local et le Conseil Départemental ni entraîner de décentralisation administrative.

Un règlement type, adopté en Congrès Départemental, détermine les modalités de fonctionnement des Unions de Coordination Locale.

Le Conseil d'Administration du CDPE est tenu régulièrement au courant des réunions et travaux des Unions de Coordination Locale.

Le Conseil Départemental informera officiellement les instances locales et départementales de la constitution et de la composition de chaque Union de Coordination Locale.

Article 1

Entre les Conseils Locaux sections ou associations de la ville de qui adhèrent implicitement aux statuts du Conseil départemental de parents d'élèves FCPE de Seine Saint-Denis et au présent règlement, est constituée une section locale du Conseil Départemental des Parents d'Elèves FCPE de Seine Saint-Denis

Cette section locale prend le nom d'Union de Coordination Locale de parents d'élèves FCPE de".

Article 2

L'Union de Coordination Locale s'engage à poursuivre des buts conformes à l'article 2 des statuts départementaux.

Article 3

L'Union de Coordination Locale a pour fonctions principales :

- de promouvoir la présence de la FCPE dans tous les établissements scolaires de la commune, pour une mise en œuvre efficace des décisions de congrès,
- d'assurer la participation de TOUS les Conseils Locaux,
- de procéder à la collecte et à la diffusion des informations en provenance de toutes les structures : Conseils Locaux - Conseil Départemental - et, bien sûr, des partenaires de l'Ecole, de l'administration, etc. ...,
- de prévoir, en liaison avec le CDPE., la formation des élus et des militants,
- d'aider à la préparation des assemblées générales et des élections de parents aux conseils d'écoles et d'administration des collèges et lycées,
- d'organiser localement l'action, lorsque les Conseils Locaux sont concernés par un même problème,
- d'aider à l'organisation de la représentation des parents dans les commissions d'appel, de district, etc. ...,
- d'être "attentive à la santé" de la FCPE dans chaque Conseil Local, seul gage d'une bonne activité au service des familles.

L'Union de Coordination Locale doit donc être un stimulateur pour la mise en place de mesures visant au renforcement de notre implantation et au respect des statuts, notamment en matière d'organisation.

L'Union de Coordination Locale prépare, avec les Conseils Locaux section ou association concernés, les réunions locales officielles, ainsi que celles qui, dans les grandes villes, ne concernent qu'un secteur.

Elle assure la coordination entre les secteurs.

L'Union de Coordination Locale doit assurer la liaison avec le CDPE - par l'intermédiaire notamment de l'administrateur départemental

de secteur - afin que, sur les plans départemental et régional, l'ensemble des problèmes soit pris en compte par les délégués départementaux ou régionaux, dans les instances administratives concernées.

L'Union de Coordination Locale désignera ses représentants dans les différentes instances départementales et académiques ainsi que son délégué au congrès départemental de la FCPE.

Article 4

Tout conseil local dépendant du secteur de l'UCL en est membre de droit.

A cet effet, chaque conseil local du champ d'intervention de l'UCL désigne son(ses) représentant(s) à l'UCL.

Article 5

Seuls les adhérents FCPE à jour de leur cotisation peuvent être représentants de leur Conseil Local à l'UCL. La date de d'adhésion doit précéder d'au moins quinze jours la date d'élection des représentants.

Article 6

Chaque conseil local (CL) a droit à un représentant de droit à l'UCL plus un représentant par tranche de 20 adhérents dans le conseil local. L'ensemble des représentants est désigné sous le terme d'assemblée générale (AG) de l'UCL.

Article 7

La désignation des représentants des CL à l'UCL se fait par un vote à bulletin secret à la majorité absolue des membres du CL présents.

Article 8

Les AG de l'UCL sont régulières et ont lieu au moins 1 fois par trimestre de l'année scolaire (soit au minimum 3 fois par an).

Article 9

Il n'y a pas de quorum lors des AG de l'UCL en dehors de l'AG chargée d'élire le nouveau bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des présents.

Article 10

Chaque réunion de l'UCL est suivie d'un compte-rendu adressé à l'ensemble des participants et systématiquement aux présidents des CL (qu'ils aient été ou non représentés ou excusés).

Article 11

Tout adhérent FCPE peut assister aux réunions de l'UCL à titre d'observateur.

Article 12

L'UCL élit en son sein un bureau .

L'élection du bureau se fait dans le courant du premier trimestre de chaque année scolaire.

Le bureau est élu pour un an.

Il présente en fin de mandat ses rapports d'activité et financier.

Article 13

L'élection du bureau ne peut être validée que si au moins la moitié +1 des conseils locaux est présente, indépendamment du nombre des délégués présents ou représentés.

Article 14

Dans le cadre d'une majorité absolue des CL présents, l'élection du bureau de l'UCL a lieu à la majorité absolue des délégués présents.

Le vote se fait à bulletin secret.

Article 15

Toute contestation à l'élection du bureau de l'UCL ne peut se faire qu'à l'initiative d'au moins un conseil local, auprès du CDPE, et ce, dans un délai de 8 jours après l'élection.

Article 16

Le bureau est composé au minimum d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire.

Article 17

Le bureau veille au respects des statuts et s'assure de l'exécution des décisions de l'AG.

Le président :

- Dirige les réunions de Bureau et des AG
- Ordonne les dépenses après consultation des membres du bureau et validation des décisions en AG.

- Il ne peut représenter la fédération auprès des pouvoirs publics ou en justice, et dans tous les actes de la vie civile, seul le Président du CDPE y étant habilité. Il peut néanmoins recevoir délégation de signature du Président du CDPE pour tous les actes de la vie civile.

- Il est avec l'ensemble du bureau, l'animateur et le coordinateur de l'UCL.

- Il est le responsable des relations avec l'administration et les représentants des enseignants et des personnels des établissements scolaires ainsi que les interventions en direction de l'Inspection Académique et du Rectorat, des élus locaux, départementaux régionaux et nationaux.

Le trésorier :

- Est chargé de la gestion financière après en avoir reçu délégation du président du CDPE.
- Il présente, une fois par an, le compte-rendu de la situation financière de l'exercice écoulé, qui est communiqué au CDPE.
- Il est responsable des fonds de l'UCL.
- Il encaisse les recettes, il règle les dépenses autorisées par l'AG.
- Il tient un cahier de comptes et vérifie le(s) compte- chèque(s).
- Il a, avec au moins un autre membre du bureau, la signature du chéquier de l'UCL.

Le secrétaire est chargé d'organiser la vie de l'UCL :

- Préparation et diffusion de l'ordre du jour des différentes réunions,
- Diffusion des informations et documents vers les différents conseils locaux,
- Gestion de la documentation et des archives de l'UCL.

Article 18

Le bureau de l'Union de Coordination Locale s'engage :

- 1°) à promouvoir la presse et les publications fédérales et départementales auprès des adhérents et de toute personne concernée :
 - 2°) à participer aux réunions convoquées par le Conseil départemental,
 - 3°) à participer aux enquêtes et recensements menés par la FCPE,
 - 4°) à soutenir les actions revendicatives fédérales et départementales,
 - 5°) à transmettre au Conseil départemental, sans délai, les données relatives aux fichiers,
 - 6°) à participer aux initiatives, rencontres, manifestations fédérales et départementales.
- Le bureau le Conseil départemental à être représenté aux Assemblées Générales.

Chaque année le bureau de l'UCL :

- fait connaître sa composition,
- rend compte de sa gestion au Conseil départemental en lui faisant parvenir le rapport moral et le rapport financier présentés à l'Assemblée Générale.

Article 19

Pour être à même de remplir sa tâche, l'UCL devra être dotée de fonds propres qui pourront, soit être le fruit de dons des Conseils Locaux, soit une participation forfaitaire par adhérent.

Afin d'aider à la création de toute nouvelle Union de Coordination Locale, il sera attribué une somme de 1000 F. (mille francs), lors de l'ouverture de son CCP.

Passés deux ans les CCP des Unions de Coordination Locale qui n'auront plus d'activité seront clos d'office par le CDPE, les sommes restantes seront incorporées au compte du CDPE – seul responsable devant la loi – habilité à gérer l'argent du mouvement des parents d'élèves de la FCPE 93.

Article 20

Le présent règlement ne peut être modifié qu'en assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents à l'initiative du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

Toutefois, les modifications ainsi adoptées ne pourront être appliquées qu'après l'accord du Conseil d'Administration du Conseil départemental qui s'assurera qu'elles ne se trouvent en contradiction ni avec les statuts départementaux et nationaux, ni avec le règlement type des sections locales adopté au congrès départemental.

Article 21

La dissolution de l'Union de Coordination Locale ne peut être prononcée que par le Conseil Départemental, de sa propre initiative ou à la demande du Président de l'Union de Coordination Locale spécialement mandaté par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents à une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et comprenant la moitié plus un des membres normalement appelés à la constituer.

A défaut d'avoir atteint ce quorum la première fois, le Président pourra être mandaté, toujours à la majorité des deux tiers des membres présents, mais quel qu'en soit le nombre, à l'issue d'une seconde assemblée générale convoquée 15 jours au moins après la première réunion.

En cas de dissolution de l'Union de Coordination Locale, le solde des biens sera obligatoirement dévolu au Conseil départemental des Parents d'Elèves de Seine Saint Denis.

Association déclarée le 23/01/1968

*Sous le N° 33 du 14/02/1968
Page 1512.*

*Modification : J.O. du 02/11/1988
N° 44 page 2272.*

*Modification : J.O. N°36
Du 04/09/1996
Page 4066 – N° 1040.*

*Modification : J.O. N°17
Du 28/04/2012
Page 1981 – N° 2174.*